

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-078

R-3680-2008

16 juin 2009

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Richard Carrier  
Richard Lassonde  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

Intervenante

---

**Décision**

*Concernant la demande d'examen du rapport annuel de  
Société en commandite Gaz Métropolitain pour l'exercice  
financier terminé le 30 septembre 2008*

## INTRODUCTION

[1] Le 19 décembre 2008, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2008 (le Rapport annuel). La demande comporte les informations requises aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), ainsi que de l'ordonnance G-396 de la Régie de l'électricité et du gaz, de la décision D-90-50<sup>2</sup> de la Régie du gaz naturel et des décisions D-2000-183<sup>3</sup> et D-2003-180<sup>4</sup> de la Régie.

[2] Gaz Métro demande à la Régie de :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

**PRENDRE ACTE** de la bonification de rendement réalisée de 3,364 millions \$ après impôts (3,330 millions \$ après impact du pourcentage de réalisation des indices de qualité de service) soit la différence entre le revenu net d'exploitation établi en fonction du taux pondéré du coût en capital autorisé de 7,93 % pour l'année financière terminée au 30 septembre 2008 (140,395 millions \$) et le revenu net d'exploitation de base en fonction d'un taux pondéré du coût du capital de base sur la base de tarification de 7,74 % (137,031 millions \$);

**PRENDRE ACTE** de l'atteinte, par Gaz Métro, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 99,0 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance impliquant le droit de Gaz Métro de conserver 99,0 % de la part de bonification de rendement réalisée de 3,364 millions \$ (après impôts) pour l'année financière 2007-2008, conformément à la décision D-2007-47;

**PRENDRE ACTE** du fait que, conformément à la décision D-2007-47, Gaz Métro conservera le quart du trop-perçu avant impôt, diminué de l'effet de l'atteinte des indices de qualité de service, soit le montant de 4,336 millions \$;

**PRENDRE ACTE** du fait que Gaz Métro intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1er octobre 2009 la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, soit la somme de 11,617 millions \$, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6-01.

<sup>2</sup> Décision D-90-50, dossier R-3173-89, 8 juin 1990.

<sup>3</sup> Décision D-2000-183, dossier R-3425-99, 5 octobre 2000.

<sup>4</sup> Décision D-2003-180, dossier R-3510-2003, 26 septembre 2003.

***PRENDRE ACTE** du fait que Gaz Métro attribuera au fonds d'efficacité énergétique un montant de 1,496 million \$; »*

[3] Préalablement à la présente demande et conformément au processus prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le Mécanisme incitatif) approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-47<sup>5</sup>, Gaz Métro présente, le 15 décembre 2008, le Rapport annuel au groupe de travail mis en place dans le cadre du Mécanisme incitatif (le Groupe de travail).

[4] Le 19 décembre 2008, Gaz Métro soumet à la Régie, en complément au Rapport annuel, son rapport des suivis au 30 septembre 2008 (le Rapport des suivis)<sup>6</sup>. Le 15 janvier 2009, Gaz Métro dépose un complément à ce Rapport de suivis, soit les états financiers des entreprises privées non réglementées par la Régie, auxquels le distributeur demande à la Régie d'accorder un traitement confidentiel<sup>7</sup>. Le 6 février 2009, Gaz Métro intègre au dossier, comme pièces B-4, Gaz Métro-17 à Gaz Métro-30, les suivis déposés le 19 décembre 2008 et, comme pièces B-5, Gaz Métro-31 à Gaz Métro-47, les états financiers déposés le 15 janvier 2009 au sujet desquels elle demande de nouveau à la Régie d'accorder un traitement confidentiel.

[5] Dans une lettre du 27 janvier 2009, la Régie avise les intervenants aux dossiers tarifaires R-3630-2007 et R-3662-2008 qu'elle entend procéder à l'examen de la demande sur dossier. Elle invite également ceux qui désirent participer à cet examen de l'en informer et de lui indiquer de quelle façon ils entendent le faire. Le 4 février 2009, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) manifeste son intention de participer à l'examen du dossier. Le 12 février suivant, dans sa décision D-2009-009, la Régie l'autorise à ce faire.

[6] Le 13 mars 2009, Gaz Métro dépose ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et de la FCEI. Elle dépose également, sous pli séparé et confidentiel, la pièce B-8, Gaz Métro-9, document 5.3, au sujet de laquelle elle demande à la Régie d'accorder un traitement confidentiel<sup>8</sup>. Le 24 mars 2009, Gaz Métro dépose des compléments de réponses aux demandes de renseignements.

---

<sup>5</sup> Décision D-2007-47, dossier R-3599-2006, 26 avril 2007.

<sup>6</sup> Pièce B-2, incluant uniquement les suivis administratifs 1 à 14.

<sup>7</sup> Pièce B-3, ces états financiers sont déposés comme suivis administratifs 15 à 31.

<sup>8</sup> Pièces B-7 et B-11.

[7] Le 27 mars 2009, la FCEI dépose ses observations. Le 9 avril 2009, Gaz Métro réplique aux observations de la FCEI. La Régie prend alors le dossier en délibéré.

[8] La présente décision traite du Rapport annuel et du Rapport des suivis.

## 1. RÉSULTATS DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE

### 1.1 RÉSULTATS FINANCIERS ET EXPLICATIONS DES ÉCARTS

[9] Le taux pondéré du coût en capital autorisé par la décision D-2007-123 est de 7,93 %<sup>9</sup>. Ce dernier, appliqué sur la base de tarification moyenne de 1 770 429 000 \$<sup>10</sup>, donnerait droit à un revenu net d'exploitation de 140 395 000 \$<sup>11</sup>. Gaz Métro a réalisé un revenu net d'exploitation de 152 403 000 \$<sup>12</sup>. La différence de 12 008 000 \$ constitue l'excédent de rendement que Gaz Métro a réalisé après impôts<sup>13</sup>.

[10] Lors de la présentation du dossier tarifaire R-3630-2007, Gaz Métro anticipait la réalisation d'un gain de productivité après impôts de 3 253 000 \$<sup>14</sup>. Le gain de productivité réalisé s'élève à 3 330 000 \$<sup>15</sup>.

[11] Les résultats de fin d'année et les écarts constatés par rapport aux projections reconnues à la décision D-2007-123 sont présentés par Gaz Métro<sup>16</sup>. Les principaux écarts s'expliquent comme suit<sup>17</sup> :

- Les revenus de transport, d'équilibrage et de distribution sont en hausse de 66,2 M\$. Cette hausse provient essentiellement des revenus de 37,9 M\$ découlant de l'introduction de la nouvelle redevance au Fonds vert ainsi que

---

<sup>9</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-7, document 1, page 2, colonne 6, ligne 11.

<sup>10</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-6, document 1, page 1, colonne 15, ligne 36.

<sup>11</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-4, document 2, page 1, colonne 9, ligne 40.

<sup>12</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-4, document 2, page 1, colonne 7, ligne 40.

<sup>13</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-4, document 2, page 1, colonne 8, ligne 40.

<sup>14</sup> Dossier R-3630-2007, pièce-B-92, Gaz Métro-8, document 3 en date du 25 octobre 2007.

<sup>15</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-8, document 1, page 1, colonne 5, ligne 8.

<sup>16</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-4, document 1, page 1 et document 2, page 1.

<sup>17</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-4, document 1, pages 2 à 4.

de la hausse des revenus de transport de 25,0 M\$ résultant d'une augmentation des volumes transportés.

- La base de tarification moyenne est en baisse de 42,6 M\$. Cette baisse s'explique essentiellement par :
  - la baisse des immobilisations de 23,3 M\$ résultant des soldes d'ouverture moins élevés qu'anticipés combinée à l'effet du report de certains investissements;
  - la baisse du fonds de roulement de 16,6 M\$ attribuable à la baisse de l'encaisse ainsi qu'à celle des matériaux et inventaires de gaz.

De plus, on enregistre également des baisses de 8,6 M\$ et de 3,3 M\$, respectivement, pour les programmes commerciaux et le développement des systèmes informatiques. Quant aux frais reliés au coût du gaz, ils sont en hausse de 17,1 M\$ et sont essentiellement expliqués par les soldes d'ouverture des comptes de réévaluation d'inventaires supérieurs aux prévisions.

- Les frais de transport, d'équilibrage et de distribution sont en hausse de 11,8 M\$. Cette hausse résulte de l'augmentation des volumes livrés, de la diminution des coûts d'équilibrage et de revenus d'optimisation des outils d'approvisionnements gaziers plus importants qu'anticipés.
- Les dépenses d'exploitation sont en hausse de 3,6 M\$. Cette hausse provient essentiellement d'une cotisation anticipée de 2,9 M\$ au Régime de retraite des cadres (le Régime des cadres) qui n'était pas prévue en début d'année.

#### **COTISATION RÉTROACTIVE AU RÉGIME DES CADRES**

[12] Gaz Métro explique l'écart positif de 3,6 M\$ de ses dépenses d'exploitations 2007-2008 principalement par la cotisation de 2,9 M\$ qu'elle a versée, le 10 novembre 2008, avec effet rétroactif à janvier 2008, au Régime des cadres.

[13] Gaz Métro justifie comme suit l'imputation de cette charge à ses dépenses d'exploitation 2007-2008 :

- la dernière évaluation actuarielle de décembre 2006 attestait d'un surplus qui permettait de prendre un congé de cotisation de 16 mois, soit du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 30 septembre 2008;
- lors du dossier tarifaire 2008, il était impossible de prévoir la dégringolade des marchés financiers qui s'est amorcée à l'été 2008;
- elle a décidé de reprendre le versement de la cotisation pour financer le coût des services courants au Régime des cadres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2008;
- elle a appliqué un des principes de saine gouvernance en vue de mitiger les dommages causés par le recul des marchés financiers;
- elle a cotisé au Régime des cadres à même l'enveloppe de dépenses d'exploitation prévue en 2008, tel que présenté au dossier tarifaire 2009. Les dépenses prévues étaient basées sur cinq mois de dépenses réelles et sept mois de dépenses projetées.

[14] La FCEI s'objecte à cette cotisation rétroactive car elle considère que d'introduire des mesures rétroactives offre au distributeur un avantage informationnel déloyal face aux clients. Elle considère également que Gaz Métro n'a pas démontré la nécessité de la contribution rétroactive.

[15] Plus spécifiquement, la FCEI souligne que<sup>18</sup> :

- étant donné les paramètres du Mécanisme incitatif (partage à 75/25 du trop-perçu en faveur des consommateurs), la cotisation rétroactive demandée par Gaz Métro résultera en une réduction du trop-perçu et, à terme, en une charge additionnelle de 725 000 \$ pour les clients, en comparaison avec la situation où la cotisation aurait été plutôt introduite aux dossiers tarifaires 2010 et suivants;
- il est inapproprié que Gaz Métro puisse appliquer des mesures rétroactives au moment du Rapport annuel dans le contexte réglementaire du Mécanisme incitatif;

---

<sup>18</sup> Pièce C-1-5.

- Gaz Métro dispose au rapport annuel d'une information parfaite sur la situation finale de l'exercice financier. Il lui serait donc facile de profiter de cette information pour appliquer des mesures qui l'avantagent, au détriment des clients;
- sans remettre en doute la bonne foi du distributeur, la FCEI se demande si Gaz Métro aurait tout de même intégré une cotisation rétroactive au Régime des cadres si le Rapport annuel avait présenté un déficit de rendement plutôt qu'un trop-perçu;
- étant donné l'avantage informationnel indéniable que les mesures rétroactives procurent à l'entreprise réglementée face à ses clients, la FCEI croit fermement que leur utilisation devrait être limitée à des situations critiques et exceptionnelles où aucune autre option n'est disponible et que de telles mesures devraient être rigoureusement et amplement justifiées;
- ouvrir la porte à des mesures rétroactives sans exiger que ces conditions soient rencontrées induirait dans le Mécanisme incitatif des distorsions indésirables qui en réduiraient grandement l'intérêt du point de vue des clients;
- Gaz Métro n'a pas fait la preuve que la situation financière du Régime des cadres était critique et nécessitait une réponse immédiate.

[16] Aux termes du Mécanisme incitatif, les gains projetés en début d'exercice résultent de la différence entre le revenu plafond et le revenu requis. Ces gains sont partagés à 50 % entre Gaz Métro et les clients. En fin d'exercice, le trop-perçu constaté lors du rapport annuel est partagé dans une proportion de 25 % pour Gaz Métro et 75 % pour les clients.

[17] L'entente négociée entre Gaz Métro et ses clients prévoit que, si à la suite de l'application des tarifs, des bénéfices additionnels sont constatés, les clients recevront 75 % de ceux-ci. C'est ce que les parties ont convenu et que la Régie a jugé juste et raisonnable en approuvant l'entente négociée et les tarifs 2007-2008.

[18] Le trop-perçu réalisé en cours d'année tarifaire par Gaz Métro et constaté en fin d'année est tributaire, d'une part, des revenus générés par les ventes et, d'autre part, des dépenses que Gaz Métro aura effectuées durant l'année tarifaire.

[19] La cotisation de 2,9 M\$ au Régime des cadres imputée à l'exercice tarifaire 2007-2008, a été effectuée après la fin de cet exercice, alors que l'ampleur du trop-perçu était connue.

[20] Lors de l'examen du dossier tarifaire 2008, la décision de recourir à un congé de cotisation au Régime des cadres dans l'exercice 2007-2008 a été prise en fonction de l'évaluation actuarielle et des informations disponibles à l'époque. La proposition du Groupe de travail, en ce qui a trait à l'application du Mécanisme incitatif, a été approuvée dans la décision D-2007-123.

[21] Il n'y a pas de doute que Gaz Métro ne pouvait prévoir la dégringolade des marchés financiers au cours de l'été 2008 et son impact sur le régime de retraite des cadres. La preuve au dossier ne permet cependant pas à la Régie de conclure que la charge de 2,9 M\$ devait obligatoirement être passée rétroactivement à l'exercice 2007-2008.

[22] La décision de Gaz Métro de passer cette charge rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2008, alors que les résultats financiers de l'année 2007-2008 étaient connus, apparaît plutôt être un choix d'ordre discrétionnaire. Bien qu'une telle mesure de prévoyance puisse se comprendre en vertu des principes de saine gestion d'entreprise, elle ne découle pas d'une obligation formelle dans le cadre du financement du Régime des cadres.

[23] Les déficits et les surplus actuariels varient, de temps à autre, en fonction des fluctuations des marchés financiers. Gaz Métro doit revoir l'évaluation actuarielle du Régime des cadres en décembre 2009. C'est normalement à cette occasion que Gaz Métro devrait, dans le cours normal des choses, ajuster sa cotisation à ce régime de retraite.

[24] De plus, si cette mesure était appliquée dans le Rapport annuel, cela aurait pour effet de désavantager les clients en vertu des dispositions du Mécanisme incitatif.

[25] La Régie est gardienne de la bonne application du Mécanisme incitatif découlant du processus d'entente négociée (PEN). Elle est d'avis que la décision de Gaz Métro d'imputer cette charge rétroactive aux dépenses d'exploitation 2007-2008 et de diminuer la part du trop-perçu à laquelle ont droit ses clients n'est pas conforme à l'esprit du Mécanisme incitatif.



[26] La Régie a déjà émis des réserves sur l'opportunité de s'écarter, lors du rapport annuel, de ce qui a été autorisé au dossier initial :

*« La Régie s'attend à ce que le rapport annuel soit établi, de façon usuelle, en fonction des principes qui étaient connus lors du dossier d'autorisation initial.*

*La Régie est aussi d'avis que des changements de normes comptables ayant un effet sur les comptes de la base de tarification ne devraient valoir que pour le futur et donc ne devraient pas s'appliquer pour l'année en cours, à moins d'une autorisation spécifique à cet égard. La Régie demande donc à Gaz Métro de présenter, à l'avenir, de tels changements dans le cadre d'un dossier tarifaire et de ne les mettre en application qu'à compter de l'année tarifaire pour laquelle la Régie a donné son autorisation. »<sup>19</sup>*

[27] La problématique du présent dossier, soit d'inclure, lors du Rapport annuel, une charge discrétionnaire qui peut être traitée différemment au revenu requis d'une année tarifaire subséquente, s'apparente à celle ayant fait l'objet de la décision D-2008-067 et n'est pas plus souhaitable.

**[28] La Régie refuse l'imputation de la cotisation de 2,9 M\$ au Régime des cadres aux coûts de l'exercice 2007-2008.**

**[29] La Régie demande à Gaz Métro d'inclure cette charge dans un compte hors base portant intérêt au taux de rendement de la base de tarification aux fins d'être traitée dans le revenu requis d'une prochaine année tarifaire.**

**[30] En conséquence, la Régie demande à Gaz Métro de mettre à jour son dossier et sa demande et de déposer les pièces révisées au plus tard le 26 juin 2009 à 12h.**

---

<sup>19</sup> Décision D-2008-067, dossier R-3654-2007, pages 7 et 8.

## 1.2 RÉSULTATS DES INDICES DE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE SERVICE / BONIFICATION DE RENDEMENT

[31] Dans le cadre du Mécanisme incitatif, tant la bonification de rendement que le partage du trop-perçu en fin d'année dépendent des résultats globaux de huit indices de maintien de la qualité de service. Le tableau suivant présente les résultats atteints<sup>20</sup>.

### INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

Indices de sécurité et de qualité de service	Pondération (%)	Résultat individuel (%)	Pourcentage de réalisation
Entretien préventif	10	104,0	100,0
Rapidité de réponse aux urgences	20	91,3	100,0
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	10	97,9	100,0
Fréquence des lectures de compteurs	10	99,1	100,0
ISO 14 001 (rapport BNQ)	10	100,0	100,0
Émissions de gaz à effet de serre	10	100,0	100,0
Satisfaction de la clientèle des tarifs D <sub>1</sub> , D <sub>3</sub> et D <sub>M</sub>	15	88,5	93,5
Satisfaction de la clientèle des tarifs D <sub>4</sub> et D <sub>5</sub>	5	82,5	100,0
Procédure de recouvrement et d'interruption de service	10	100,0	100,0
<b>Moyenne pondérée – Pourcentage global de réalisation</b>			<b>99,0</b>

<sup>20</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-5, document 1, page 3.

**[32] La Régie prend acte de l'atteinte par Gaz Métro d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 99,0 %.**

[33] Ce pourcentage global de réalisation est égal à la moyenne pondérée des pourcentages de réalisation de chaque indice, tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision D-2007-47<sup>21</sup>. Conformément à cette décision et compte tenu des résultats atteints, Gaz Métro est en droit de conserver 99 % de la bonification de rendement réalisée sur le quart du trop-perçu.

**[34] La Régie prend acte du fait que Gaz Métro conservera le quart du trop-perçu avant impôts et après redressement, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 septembre 2008, mis à jour en tenant compte de la présente décision. Le solde devra être remboursé aux clients dans le cadre du dossier tarifaire 2010<sup>22</sup>.**

**[35] La Régie prend acte de l'atteinte, par Gaz Métro, d'un pourcentage global de réalisation entre 85 % et 100 %. En conséquence, Gaz Métro peut conserver 99 % de sa part de bonification de rendement réalisé.**

### **1.3 REVENUS D'OPTIMISATION DES OUTILS<sup>23</sup>**

[36] Gaz Métro effectue des transactions d'optimisation à l'aide d'outils de transport et d'entreposage. Ces transactions sont soit opérationnelles soit financières.

---

<sup>21</sup> Décision D-2007-47, dossier R-3599-2006.

<sup>22</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-8, document 4, page 1.

<sup>23</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-9, document 5.

### Transactions d'optimisation 2008<sup>24</sup>

	Nombre de transactions	Revenus (M\$)
<b>Transactions opérationnelles</b>		
• Ventes de transport	54	15,3
<b>Transactions financières</b>		
• Échanges	280	3,7
• Prêts d'espace	5	2,4
• Extraction	2	1,4
• STS-RAM	1	2,1
<b>TOTAL</b>	<b>342</b>	<b>24,9</b>

[37] Les transactions opérationnelles comprennent les ventes *a priori* et les ventes de transport *Firm Transport Long Haul* (FTLH) non utilisé.

[38] Les ventes de capacité de transport *a priori* permettent de se départir de transport excédentaire par rapport à la provision additionnelle. En 2008, cinq transactions de ventes de transport FTLH *a priori* ont été réalisées pour des revenus totaux de 11,9 M\$, tel qu'il était prévu au plan d'approvisionnement. Quatre transactions de ventes de transport *Firm Transport Short Haul* (FTSH) *a priori* ont été réalisées pour des revenus de 2,2 M\$. Les ventes de capacité excédentaire de transport ont été moins élevées que celles prévues, en raison d'une révision à la hausse de la prévision de la demande.

[39] En 2008, 45 transactions relatives à des ventes de transport FTLH inutilisé ont été réalisées et représentent des revenus de 1,2 M\$.

[40] Les transactions financières sont possibles pour Gaz Métro lorsqu'elle dispose d'un outil qui n'est pas pleinement utilisé, pour satisfaire la demande de sa clientèle. Les

<sup>24</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-9, document 5, pages 1, 2 et 4.

transactions financières comprennent les transactions d'échange, les prêts d'espace, les revenus d'extraction ainsi que les transactions *Storage Transportation Service-Risk Alleviation Mechanism* (STS-RAM).

*« Le 19 juillet 2007, l'Office National de l'Énergie approuvait pour une période de deux ans (deux hivers) et sur une base de projet pilote, une résolution du groupe de travail "Tolls Task Force" qui permettait l'ajout au tarif de TCPL du Mécanisme d'Allègement du Risque pour le service de transport STS (STS-RAM). Gaz Métro ne projetait donc pas de revenus de STS-RAM pour l'année 2008. »<sup>25</sup>*

[41] En vertu du STS-RAM, toute portion non utilisée des droits de capacité d'un expéditeur au cours d'un mois donné est créditée au compte interruptible de cet expéditeur. Ces crédits doivent cependant être utilisés dans le mois courant. Gaz Métro, pour récupérer cette valeur, utilise le service interruptible de TransCanada Pipelines Ltd. (TCPL) pour capter le différentiel monétaire entre deux points géographiques. Des revenus de 2,1 M\$ ont ainsi été générés.

[42] Gaz Métro a conclu 280 transactions d'échange pour des revenus de 3,7 M\$. Les cinq transactions de prêt d'espace ont généré des revenus de 2,4 M\$. Les revenus d'extraction ont donné lieu à deux transactions et à des revenus de 1,4 M\$.

[43] La Régie constate que les revenus des transactions financières ont été considérablement plus élevés que ceux prévus au dossier tarifaire 2008.

#### Revenus de transactions financières 2008<sup>26</sup>

	Prévus (M\$)	Réels (M\$)	Écart (M\$)
Échanges	1,4	3,7	2,3
Prêts d'espace	1,6	2,4	0,8
Extraction	0,0	1,4	1,4
STS-RAM	0,0	2,1	2,1
<b>TOTAL</b>	<b>3,0</b>	<b>9,6</b>	<b>6,6</b>

<sup>25</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-9, document 5, page 7.

<sup>26</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-9, document 5, page 4.

[44] Gaz Métro mentionne que 92 de celles-ci ont été réalisées avec TransCanada Energy (TCE). Elle indique qu'afin de respecter la décision D-2008-140, elle s'abstiendra à l'avenir de faire de telles transactions<sup>27</sup>.

[45] Les passages pertinents de cette décision sont les suivants :

*« Dans le présent cas, le service fourni servait à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel que la cliente TCE retirait à ses installations. Les prix et les conditions de service différaient, entre autres, de ceux prévus à l'article 4.3 du chapitre 4 « Transport » du tarif en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et de ceux en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.*

*L'article 53 de la Loi stipule qu' "un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie". Les relations commerciales entre un distributeur et un consommateur de gaz naturel dans la franchise doivent emprunter la voie tarifaire et les conditions énoncées dans le texte des Tarifs approuvé par la Régie dans chacun des dossiers tarifaires. »<sup>28</sup>*

[46] Selon les explications fournies, les 92 transactions faites avec TCE ont été des échanges hors franchise : Gaz Métro échange une quantité de gaz à Parkway contre une quantité équivalente de gaz à Dawn, ce qui résulte en des économies de gaz de compression et des revenus supplémentaires pour le distributeur. La Régie précise que la décision D-2008-140 n'a pas pour effet de restreindre les transactions financières qui peuvent avoir cours hors franchise et pour lesquelles aucun tarif ne s'applique. Cette décision n'a donc pas pour effet d'empêcher Gaz Métro de procéder à celles-ci, si elle le juge opportun.

#### **1.4 COMPTE DE NIVELLEMENT DU GAZ PERDU**

[47] La Régie constate que le taux réel de gaz perdu en 2008 est de 0,48 %, soit un niveau plus élevé que le taux de gaz perdu autorisé (0,40 %). Un montant de 1 469 000 \$ est inclus au compte de frais reportés portant sur le gaz perdu en 2008.

---

<sup>27</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-9, document 5, page 5.

<sup>28</sup> Décision D-2008-140, dossier R-3662-2008, page 52.

## **1.5 COMPTE DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE**

[48] Gaz Métro utilise la méthode de normalisation approuvée dans la décision D-2007-116<sup>29</sup>.

[49] Les données présentées par le distributeur montrent qu'en 2007-2008, la température a été plus chaude que la normale et que la vitesse du vent a été plus élevée que la normale. Globalement, ceci a conduit à une normalisation de 76 248 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> représentant un montant de 11,8 M\$.

## **1.6 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS ANNUEL RELATIF À LA REDEVANCE AU FONDS VERT**

[50] Le coût de la redevance au Fonds vert payée par Gaz Métro a été de 37,8 M\$ pour 2007-2008. Pour cette même période, le montant récupéré des clients a été de 36,8 M\$, laissant un solde de 1 M\$ versé au compte de frais reportés qui sera amorti sur cinq ans à partir de 2009-2010, conformément à la décision D-2008-089<sup>30</sup>.

## **1.7 COMPARAISON DES RÉSULTATS DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT (BUDGET VS RÉEL)**

[51] Gaz Métro présente une comparaison des résultats de son plan de développement avec les prévisions présentées dans le dossier tarifaire 2008<sup>31</sup>. Le distributeur indique que les clients inclus au plan de développement sont tous les clients avec ajout de charge, les nouveaux clients avec nouveaux branchements et ceux avec branchements préexistants<sup>32</sup>. Il ajoute que l'inclusion au plan de développement ne requiert pas d'investissement minimal<sup>33</sup>. Globalement, les volumes de gaz associés au plan de développement sont au

---

<sup>29</sup> Décision D-2007-116, dossier R-3630-2007, page 43.

<sup>30</sup> Décision D-2008-089, dossier R-3653-2007, page 20.

<sup>31</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-13, document 3, page 5.

<sup>32</sup> Pièce B-9, Gaz Métro-13, document 3.2, page 1.

<sup>33</sup> Pièce B-9, Gaz Métro-13, document 3.2, page 2.

delà de trois fois plus élevés que les volumes prévus, alors que le nombre de clients et les investissements totaux réels sont près des prévisions<sup>34</sup>.

[52] Gaz Métro explique l'écart dans les volumes par l'avantage concurrentiel du gaz naturel par rapport au mazout lourd, ce qui a favorisé des ventes additionnelles. De plus, plusieurs clients industriels déjà raccordés ont opté pour des ententes contractuelles à long terme ou augmenté leur engagement contractuel. Des 38 clients dans cette situation, seulement deux ont nécessité des investissements.

[53] En considérant toutes les nouvelles ventes, le plan de développement 2007-2008 présente un taux de rendement interne (TRI) de 27,88 %<sup>35</sup>. En réponse à une demande de la FCEI, le distributeur indique toutefois que ce taux passe à 14,02 % s'il ne considère que les clients ayant nécessité des investissements relatifs à un nouveau branchement<sup>36</sup>.

[54] Selon la FCEI, les résultats présentés devraient permettre d'apprécier la rentabilité des investissements de Gaz Métro. L'inclusion de revenus de nouvelles ventes n'ayant pas requis d'investissement biaise à la hausse la rentabilité des véritables activités d'investissement et ne permet donc pas à la Régie, et aux intervenants, d'avoir une image fidèle de la situation du plan de développement. L'intervenante demande d'exclure de l'analyse des résultats du plan de développement les revenus associés à de nouvelles ventes n'ayant pas nécessité d'investissement de la part du distributeur<sup>37</sup>.

[55] **La Régie conclut que cette problématique devra faire l'objet d'un examen lors d'un prochain dossier tarifaire.**

[56] **La Régie prend acte des résultats du plan de développement 2007-2008.**

---

<sup>34</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-13, document 3.

<sup>35</sup> Pièce B-9, Gaz Métro-13, document 3.2, annexe A.

<sup>36</sup> Pièce B-9, Gaz Métro-13, document 3.2, annexe B, page 3.

<sup>37</sup> Pièce C-1-5, page 4.



## 2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

### 2.1 PROGRAMMES ET ACTIVITÉS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PAEÉ)

#### OBJECTIFS, BUDGET, COMPTE DE FRAIS REPORTÉS ET BONIFICATION

[57] Au 30 septembre 2008, Gaz Métro a atteint 130 % des économies annuelles de gaz naturel prévues pour l'année financière 2008, pour un total de 30 864 877 m<sup>3</sup>. Le taux de réalisation des économies d'énergie est de 87 % pour le secteur résidentiel, de 82 % pour le secteur commercial, institutionnel et industriel (CII) et de 198 % pour le secteur des ventes aux grandes entreprises (VGE)<sup>38</sup>.

[58] **La Régie prend acte des résultats obtenus par Gaz Métro en termes d'économie de gaz naturel.**

[59] Pour réaliser ces économies d'énergie, Gaz Métro a encouru des dépenses totalisant 10 308 826 \$, soit 87 % du budget prévu de 11 848 496 \$. Compte tenu du fait que les charges sont inférieures au budget autorisé par la Régie, et conformément à la section 3.1.5 du Mécanisme incitatif en vigueur dans le cadre du présent dossier<sup>39</sup>, l'écart de 1 539 670 \$ constaté en fin d'exercice a été viré à un compte de frais reportés. Le compte de frais reportés ainsi créé constitue un montant à redistribuer aux clients, portant rémunération, à intégrer aux tarifs de l'année 2010<sup>40</sup>.

[60] Bien que les dépenses globales encourues ne totalisent que 87 % du budget prévu, la Régie observe que les dépenses associées à certains programmes dépassent les budgets autorisés. Notamment, les dépenses associées aux *PE 208-Études et encouragement à l'implantation (marché CII)*, *PE 215-Infrarouge (marché CII)* et *PE 211-Études et encouragement à l'implantation (marché VGE)* correspondent, respectivement, à 121 %, 139 % et 150 % des budgets autorisés. Quant à elles, les dépenses globales pour les marchés résidentiels, CII et VGE correspondent respectivement à 87 %, 81 % et 134 % des budgets autorisés<sup>41</sup>.

<sup>38</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 3, pages 2 et 45.

<sup>39</sup> Décision D-2007-47, dossier R-3599-2006, annexe, page 17.

<sup>40</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 3, pages 3 et 45.

<sup>41</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 3, page 45.

[61] La Régie prend note des résultats présentés, conformément à la décision D-2008-067<sup>42</sup>, en ce qui a trait à la rentabilité *a posteriori* des programmes du PAEE. Elle constate que l'écart entre les résultats du test du coût total en ressources (TCTR) prévisionnel et réel est, globalement, de plus de 11 M\$. Cependant, si certains programmes ont une rentabilité beaucoup plus grande que prévu (18,7 M\$ supplémentaires pour le *PE 211-Études et encouragement à l'implantation (marché VGE)* et 4,4 M\$ supplémentaires pour le *PE 208-Études et encouragement à l'implantation (marché CII)*), plus de la moitié des programmes du PAEE de Gaz Métro s'avèrent moins rentables que ne le laissaient présager les prévisions<sup>43</sup>.

[62] Compte tenu des économies annuelles nettes réalisées en 2008 qui sont supérieures au seuil de 24 000 000 m<sup>3</sup> prévus au Mécanisme incitatif, **la Régie autorise Gaz Métro à accéder à 100 % de l'incitatif à la performance relatif au PAEE de 4 M\$ prévu au Mécanisme incitatif applicable en 2008**<sup>44</sup>.

#### SUIVIS DES PROGRAMMES

[63] La Régie note le dépôt des évaluations des programmes *PE 101-Générateur d'air chaud à haute efficacité (marché existant)*, *PE 102-Générateur d'air chaud à haute efficacité (nouvelle construction)*, *PE 200-Chauffe-eau à efficacité intermédiaire*, *PE 212-Chauffe-eau à condensation* et *PE 201-Générateur d'air chaud à haute efficacité (marché CII)*, conformément au calendrier d'évaluation du PAEE<sup>45</sup>.

[64] La Régie note également que l'exercice d'évaluation des programmes *PE 111-Chaudière plus efficace*, *PE 208-Études et encouragement à l'implantation (tarifs D<sub>1</sub>, D<sub>3</sub> et D<sub>M</sub>)* et *PE 211-Études et encouragement à l'implantation* était prévu en 2008 et 2009. Les rapports d'évaluation de ces programmes doivent être déposés lors du dossier tarifaire 2010<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> Décision D-2008-067, dossier R-3654-2007, page 14.

<sup>43</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 3, page 50; les intrants ayant servi aux calculs de la rentabilité sont présentés aux tableaux I, II et III aux pages 45 à 47 du même document.

<sup>44</sup> Décision D-2007-47, dossier R-3599-2006, pages 28 et 29.

<sup>45</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 4.

<sup>46</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 3, pages 8, 15 et 19.

[65] Par ailleurs, la Régie retient que l'évaluation du programme *PE 213-Chaudière efficace*, prévue pour le printemps 2008, a été reportée, compte tenu du faible taux de participants. De la même façon, l'évaluation du taux d'opportunité des programmes *PE 202-Chaudières à efficacité intermédiaire* et *PE 210-Chaudières et fournaies à condensation* est reportée au dossier tarifaire 2010, afin d'avoir un bassin de participants plus grand et ainsi obtenir des résultats statistiquement valables<sup>47</sup>.

## 2.2 RAPPORT ANNUEL DU FONDS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (FEÉ)

[66] Le bilan des dépenses du FEÉ pour 2008 s'élève à 3 041 988 \$, soit près de 59 % du montant initial prévu. De cette somme, 1 943 576 \$ ont été alloués en contribution financière à 1 645 clients de Gaz Métro<sup>48</sup>.

[67] Les contributions financières versées à la clientèle permettent d'économiser 2 032 668 m<sup>3</sup> de gaz naturel par année, soit 49 % de l'objectif fixé<sup>49</sup>. En termes d'économie de gaz naturel, les objectifs spécifiques à la clientèle résidentielle ont été atteints, voire dépassés (124 %), tandis que ceux de la clientèle à budget modeste et à vocation sociocommunautaire et de la clientèle CII n'ont pas été atteints (respectivement, 15 % et 45 %)<sup>50</sup>.

[68] **La Régie prend acte des résultats du Plan d'action 2008 du FEÉ pour chaque clientèle, présentés selon les catégories définies dans sa mission en tenant compte des volumes consommés, conformément à la décision D-2006-140<sup>51</sup>.**

[69] **La Régie note que les dépenses globales associées aux programmes et activités du FEÉ sont inférieures aux budgets révisés autorisés.**

---

<sup>47</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 3, pages 14, 16 et 20.

<sup>48</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 5, pages 14 et 15.

<sup>49</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 5, page 15.

<sup>50</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 5, pages 15 et 21.

<sup>51</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 5, pages 42 à 48; décision D-2006-140, dossier R-3596-2006.

[70] En 2008, huit projets avaient été retenus par le FEÉ dans le cadre de ses activités de veille technologique. Au 30 septembre 2008, six de ces projets ont été complétés ou sont en voie de l'être. Ces projets totalisent un soutien financier de 296 556 \$<sup>52</sup>.

[71] Au plan de la gestion et de la commercialisation, le FEÉ a dépensé 761 860 \$, soit environ 100 000 \$ de moins que le budget prévu. Cet écart s'explique principalement par le fait que deux postes ont été abolis en cours d'année<sup>53</sup>.

[72] Au cours de l'exercice 2008, le FEÉ a bénéficié d'un taux d'intérêt de 7,88 % sur ses avoirs et ses revenus d'intérêt ont été de près de 1,5 M\$. La Régie constate que les dépenses de l'exercice correspondent à près de 18 % du solde de fermeture du FEÉ au 30 septembre 2008<sup>54</sup>. **La Régie prend acte du fait que Gaz Métro attribuera au FEÉ un montant de 1,5 M\$, conformément aux dispositions du Mécanisme incitatif en vigueur quant au partage du trop-perçu.** Le tableau suivant résume les entrées et sorties d'argent au FEÉ pour l'exercice 2008.

#### ENTRÉES ET SORTIES D'ARGENT AU FEÉ POUR L'EXERCICE 2008<sup>55</sup>

	Contribution de l'année	Partage du trop-perçu	Dépenses de l'exercice	Revenus d'intérêt	Solde reporté
Solde d'ouverture (2007-10-01)					17 305 438 \$
Octobre 2007 à septembre 2008	0 \$	1 496 000 \$	(3 041 988 \$)	1 484 468 \$	
Solde de fermeture (2008-09-30)					17 243 918 \$

<sup>52</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 5, pages 15 et 28.

<sup>53</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 5, page 34.

<sup>54</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 5, page 38.

<sup>55</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 5, page 38.

### **2.3 PROJETS SUBVENTIONNÉS PAR LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)**

[73] Les projets subventionnés par le CASEP, touchent 556 clients pour des volumes déplacés de 6 611 000 m<sup>3</sup>. Le combustible déplacé est le mazout et génère une réduction de 8 792 tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub>. Les sommes utilisées aux fins du CASEP en 2008 s'élèvent à 1 444 023 \$ et le TRI de l'ensemble des projets réalisés est de 8,33 % avec un point mort tarifaire de 9,17 années<sup>56</sup>.

[74] La Régie note que les résultats pour 2008 incluent un montant de 511 675 \$ engagé en 2008 qui sera déboursé en 2009. Tel que mentionné dans la décision D-2008-067<sup>57</sup>, la Régie prend pour acquis que ces projets ne seront pas inclus dans l'analyse du CASEP du prochain dossier de fermeture.

[75] **La Régie prend acte du bilan de l'utilisation du CASEP.**

## **3. SUIVI DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE**

### **3.1 SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU DE MOINS DE 1,5 M\$**

[76] Gaz Métro présente les résultats pour l'ensemble des projets d'extension de réseau de moins de 1,5 M\$. Ces résultats font état du nombre de clients, des volumes, des investissements (construction, frais généraux et subventions), des contributions tarifaires, du TRI et du point mort tarifaire.

[77] Le total des montants investis pour l'exercice terminé le 30 septembre 2008 se chiffre à 18 630 990 \$ pour l'ensemble des régions desservies par le distributeur<sup>58</sup>.

---

<sup>56</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-13, document 1.

<sup>57</sup> Décision D-2008-067, dossier R-3654-2007, page 21.

<sup>58</sup> Pièce B-4, Gaz Métro-17, document 1, page 1.

[78] Le plan de développement 2007-2008 a permis le raccordement de 4 501 nouveaux clients et des livraisons additionnelles de 26 710 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>.

[79] **La Régie prend acte du suivi des projets d'extension du réseau de moins de 1,5 M\$<sup>59</sup>.**

### 3.2 SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU DE PLUS DE 1,5 M\$

[80] Gaz Métro présente le suivi annuel des projets suivants :

- Projet Versant Soleil Projet Mobilité;
- Projet Bulletin G-18;
- Projet mise à niveau du SAP;
- Projet Usine LSR;
- Projet Gazoduc Bécancour;
- Projet Sainte-Sophie / Saint-Jérôme;
- Projet Est de Montréal.

[81] **La Régie prend acte du suivi de ces projets.**

[82] Gaz Métro demande à la Régie de mettre fin au suivi du Projet Gazoduc Bécancour, du Projet Sainte-Sophie / Saint-Jérôme et du Projet Est de Montréal. **La Régie accueille la demande de Gaz Métro de mettre fin au suivi du Projet Gazoduc Bécancour, du Projet Sainte-Sophie / Saint-Jérôme et du Projet Est de Montréal**, les conditions établies dans la décision D-97-25 ayant été rencontrées.

### 3.3 AUTRES SUIVIS

[83] La Régie prend également acte des rapports suivants :

- Nouvelle franchise pour desservir les territoires des régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord;

---

<sup>59</sup> Décision D-2006-140, dossier R-3596-2006, page 46.

- Activités du Groupe DATECH (développement et assistance technologique);
- Flexibilité tarifaire biénergie;
- Revenus générés par le service de gaz d'appoint (concurrence et saisonnier);
- Méthode de normalisation (effets de l'application de la contrepartie parfaite).

#### **4. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

[84] La Régie accueille la demande de Gaz Métro de traiter de façon confidentielle la pièce B-8, Gaz Métro-9, document 5.3. Elle accueille également sa demande de traiter de façon confidentielle les états financiers des entreprises privées non réglementées par la Régie, déposés comme suivis 15 à 31 de son Rapport annuel et comme pièces B-5, Gaz Métro-31 à Gaz Métro-47. À des fins de suivi et de comparaison, la Régie considère opportun de conserver, pour un délai de deux ans, ces états financiers, aux termes duquel ils seront retournés à Gaz Métro.

[85] **VU** ce qui précède;

#### **La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE**, en partie, la présente demande;

**ACCUEILLE** la demande de Gaz Métro de traiter de façon confidentielle la pièce B-8, Gaz Métro-9, document 5.3, et les états financiers des entreprises privées non réglementées par la Régie, déposés comme suivis 15 à 31 de son Rapport annuel et comme pièces B-5, Gaz Métro-31 à Gaz Métro-47;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-8, Gaz Métro-9, document 5.3, et des renseignements qu'elle contient;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des états financiers des entreprises privées non réglementées par la Régie, déposés comme suivis 15 à 31 de son Rapport annuel et comme pièces B-5, Gaz Métro-31 à Gaz Métro-47 ainsi que les renseignements qu'ils contiennent pour un délai de deux ans, au terme duquel ils seront retournés à Gaz Métro;

**ORDONNE** à Gaz Métro de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, prescriptions et conditions énoncées dans la présente décision, selon les délais fixés.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Richard Lassonde  
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>c</sup> Vincent Regnault;  
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>c</sup> André Turmel.